

Informations de base	
2013/0324(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée
Mémorandum d'accord révisé États-Unis/UE: importation de viande bovine provenant d'animaux non traités avec certaines hormones de croissance et les droits majorés appliqués par les États-Unis à certains produits de l'Union européenne Subject 3.10.05.01 Viande 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales Zone géographique États-Unis	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	INTA Commerce international		MOREIRA Vital (S&D)
			Rapporteur(e) fictif/fictive QUISTHOUDT-ROWOHL Godelieve (PPE) SCHAAKE Marietje (ALDE) BOVÉ José (Verts/ALE) STURDY Robert (ECR) MURPHY Paul (GUE/NGL)
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis
	AGRI Agriculture et développement rural		DE CASTRO Paolo (S&D)
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3290	2014-01-28
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Commerce et sécurité économique	DE GUCHT Karel	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
02/10/2013	Document préparatoire	COM(2013)0677 	Résumé
15/10/2013	Publication de la proposition législative	14374/2013	Résumé
24/10/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
28/11/2013	Vote en commission		
03/12/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0427/2013	Résumé
10/12/2013	Décision du Parlement	T7-0526/2013	Résumé
10/12/2013	Résultat du vote au parlement		
28/01/2014	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
28/01/2014	Fin de la procédure au Parlement		
30/01/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2013/0324(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/7/14151

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE521.595	14/10/2013	
Avis de la commission	AGRI	PE521.554	25/11/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0427/2013	03/12/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0526/2013	10/12/2013	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence		Date	Résumé

Document de base législatif	14374/2013	15/10/2013	Résumé
Document annexé à la procédure	14375/2013	15/10/2013	
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2013)0677 	02/10/2013	Résumé

Informations complémentaires			
Source	Document	Date	
Parlements nationaux	IPEX		
Commission européenne	EUR-Lex		

Acte final	
Decision 2014/0044 OJ L 027 30.01.2014, p. 0001	Résumé

Mémorandum d'accord révisé États-Unis/UE: importation de viande bovine provenant d'animaux non traités avec certaines hormones de croissance et les droits majorés appliqués par les États-Unis à certains produits de l'Union européenne

2013/0324(NLE) - 02/10/2013

OBJECTIF : conclure un mémorandum d'accord révisé avec les États-Unis concernant l'importation de viande bovine provenant d'animaux non traités avec des hormones de croissance.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : conformément à une décision du Conseil, le mémorandum d'accord révisé conclu avec les États-Unis d'Amérique concernant l'importation de viande bovine provenant d'animaux non traités avec certaines hormones de croissance et les droits majorés appliqués par les États-Unis à certains produits de l'Union européenne a été signé le 13 mai 2009 à Genève sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Il y a lieu maintenant d'approuver le mémorandum d'accord révisé au nom de l'Union européenne.

BASE JURIDIQUE : article 207 et 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

CONTENU : avec la présente proposition de décision, il est prévu d'inviter le Conseil à approuver le mémorandum d'accord susmentionné au nom de l'Union européenne.

But et objectifs : le mémorandum d'accord définit différentes mesures concernant l'importation, dans l'UE, de viande bovine d'animaux non traités avec des hormones de croissance et l'application de sanctions commerciales par les États-Unis à l'encontre de produits européens dans le cadre du différend porté devant l'OMC et intitulé CE «*Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)*».

Ces mesures sont regroupées en 3 phases :

Phase 1 (août 2009 - août 2012) qui a vu l'UE ouvrir un contingent tarifaire autonome *erga omnes* pour l'importation de 20.000 tonnes de «viande bovine de haute qualité» des États-Unis, en contrepartie de quoi ce pays a réduit le niveau de ses sanctions appliquées aux produits de l'UE ;

Phase 2 (août 2012 - août 2013) qui a vu l'UE ouvrir un contingent plus important pour l'importation de 45.000 tonnes de viande bovine de haute qualité des États-Unis, en contrepartie de quoi les USA ont suspendu toutes les sanctions commerciales frappant les produits de l'UE dans le contexte du différend sur les hormones. Le mémorandum d'accord prévoit toutefois son expiration au cas où les Parties ne parviendraient pas à s'entendre sur le déclenchement de la phase 3 à l'issue de la phase 2. Cependant, les obligations fondamentales d'ouverture d'un contingent concernant la viande bovine de haute qualité et de suspension de toutes les sanctions commerciales demeureraient en vigueur pendant six mois supplémentaires.

Si aucun accord n'est intervenu concernant le déclenchement de la phase 3, l'expiration du mémorandum d'accord ne serait dans l'intérêt ni de l'UE ni des États-Unis. Les parties pourraient accepter de prolonger la phase 2 jusqu'en août 2015, tout en poursuivant les discussions relatives à la phase 3.

Le mémorandum d'accord révisé clarifie à cet égard **les modalités de la phase 3**, au cas où les Parties conviendraient d'entamer celle-ci à l'issue de la phase 2 ainsi prolongée. Les règles définies dans le mémorandum d'accord concernant la gestion des licences ont aussi été modifiées de façon à refléter le principe du «premier arrivé, premier servi».

Gestion du contingent et surveillance de l'application de l'accord : des dispositions sont prévues pour réglementer la gestion des contingents tarifaires conformément à l'accord du GATT.

Les États-Unis et l'UE :

- surveilleraient et examineraient le fonctionnement du mémorandum d'accord ;
- à la demande de l'une ou de l'autre des parties, celles-ci procéderaient à des consultations bilatérales additionnelles concernant le fonctionnement du mémorandum, y compris sur les questions de gestion du contingent.

Les États-Unis et l'UE pourraient modifier le mémorandum par accord mutuel écrit.

À noter que le mémorandum d'accord apporte des clarifications sur ce qu'il faut entendre par «viande bovine de haute qualité». Des informations sur ce type de viande pourraient en outre figurer sur l'étiquette du produit concerné.

Différends : des dispositions sont enfin prévues pour régler tout différend lié à la mise en œuvre du mémorandum d'accord.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Mémorandum d'accord révisé États-Unis/UE: importation de viande bovine provenant d'animaux non traités avec certaines hormones de croissance et les droits majorés appliqués par les États-Unis à certains produits de l'Union européenne

2013/0324(NLE) - 15/10/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un mémorandum d'accord révisé avec les États-Unis concernant l'importation de viande bovine provenant d'animaux non traités avec des hormones de croissance.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : conformément à une décision du Conseil, le mémorandum d'accord révisé conclu avec les États-Unis d'Amérique concernant l'importation de viande bovine provenant d'animaux non traités avec certaines hormones de croissance et les droits majorés appliqués par les États-Unis à certains produits de l'Union européenne a été signé le 13 mai 2009 à Genève sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Il y a lieu maintenant d'approuver le mémorandum d'accord révisé au nom de l'Union européenne.

BASE JURIDIQUE : article 207, par. 4, 1^{er} al. , en liaison avec article 218, par. 6, point a) v) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

CONTENU : avec la présente proposition de décision, il est prévu d'inviter le Conseil à approuver le mémorandum d'accord susmentionné au nom de l'Union européenne.

Objectifs et champ d'application : le mémorandum d'accord définit différentes mesures concernant l'importation, dans l'UE, de viande bovine d'animaux non traités avec des hormones de croissance et l'application de sanctions commerciales par les États-Unis à l'encontre de produits européens dans le cadre du différend porté devant l'OMC et intitulé «*Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)*».

Ces mesures sont regroupées en 3 phases, ouvrant des contingents d'importation de «viande bovine de haute qualité» progressifs des États-Unis sur le territoire de l'Union européenne, en échange de quoi les États-Unis s'engagent à réduire ou annuler le niveau des sanctions appliquées aux produits de l'UE.

Un système en 3 phases :

- **Phase 1** (août 2009 - août 2012) qui a vu l'UE ouvrir un contingent tarifaire autonome *erga omnes* pour l'importation de 20.000 tonnes de «viande bovine de haute qualité» des États-Unis, en contrepartie de quoi ce pays a réduit le niveau de ses sanctions appliquées aux produits de l'UE ;

- **Phase 2** (août 2012 - août 2013) qui a vu l'UE ouvrir un contingent plus important pour l'importation de 45.000 tonnes de viande bovine de haute qualité des États-Unis, en contrepartie de quoi les USA ont suspendu toutes les sanctions commerciales frappant les produits de l'UE dans le contexte du différend sur les hormones. Le mémorandum d'accord prévoit toutefois son expiration au cas où les Parties ne parviendraient pas à s'entendre sur le déclenchement de la phase 3 à l'issue de la phase 2. Cependant, les obligations fondamentales d'ouverture d'un contingent concernant la viande bovine de haute qualité et de suspension de toutes les sanctions commerciales demeureraient en vigueur pendant six mois supplémentaires.

Si aucun accord n'est intervenu concernant le déclenchement de la phase 3, l'expiration du mémorandum d'accord ne serait dans l'intérêt ni de l'UE ni des États-Unis. Les parties pourraient accepter de prolonger la phase 2 jusqu'en août 2015, tout en poursuivant les discussions relatives à la phase 3.

- Le mémorandum d'accord révisé clarifie à cet égard **les modalités de la phase 3**, au cas où les Parties conviendraient d'entamer celle-ci à l'issue de la phase 2 ainsi prolongée. Les règles définies dans le mémorandum d'accord concernant la gestion des licences ont aussi été modifiées de façon à refléter le principe du «premier arrivé, premier servi».

Gestion du contingent et surveillance de l'application de l'accord : des dispositions sont prévues pour réglementer la gestion des contingents tarifaires conformément à l'accord du GATT.

Les États-Unis et l'UE :

- surveilleraient et examineraient le fonctionnement du mémorandum d'accord ;
- à la demande de l'une ou de l'autre des parties, celles-ci procéderaient à des consultations bilatérales additionnelles concernant le fonctionnement du mémorandum, y compris sur les questions de gestion du contingent.

Les États-Unis et l'UE pourraient modifier le mémorandum par accord mutuel écrit.

À noter que le mémorandum d'accord apporte des clarifications sur ce qu'il faut entendre par «viande bovine de haute qualité». Des informations sur ce type de viande pourraient en outre figurer sur l'étiquette du produit concerné.

Différends : des dispositions sont enfin prévues pour régler tout différend lié à la mise en œuvre du mémorandum d'accord.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Mémorandum d'accord révisé États-Unis/UE: importation de viande bovine provenant d'animaux non traités avec certaines hormones de croissance et les droits majorés appliqués par les États-Unis à certains produits de l'Union européenne

2013/0324(NLE) - 02/10/2013 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure un mémorandum d'accord révisé avec les États-Unis concernant l'importation de viande bovine provenant d'animaux non traités avec des hormones de croissance.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : conformément à une décision du Conseil, le mémorandum d'accord révisé conclu avec les États-Unis d'Amérique concernant l'importation de viande bovine provenant d'animaux non traités avec certaines hormones de croissance et les droits majorés appliqués par les États-Unis à certains produits de l'Union européenne a été signé le 13 mai 2009 à Genève sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Il y a lieu maintenant d'approuver le mémorandum d'accord révisé au nom de l'Union européenne.

BASE JURIDIQUE : article 207 et 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

CONTENU : avec la présente proposition de décision, il est prévu d'inviter le Conseil à approuver le mémorandum d'accord susmentionné au nom de l'Union européenne.

But et objectifs : le mémorandum d'accord définit différentes mesures concernant l'importation, dans l'UE, de viande bovine d'animaux non traités avec des hormones de croissance et l'application de sanctions commerciales par les États-Unis à l'encontre de produits européens dans le cadre du différend porté devant l'OMC et intitulé CE «*Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)*».

Ces mesures sont regroupées en 3 phases :

Phase 1 (août 2009 - août 2012) qui a vu l'UE ouvrir un contingent tarifaire autonome *erga omnes* pour l'importation de 20.000 tonnes de «viande bovine de haute qualité» des États-Unis, en contrepartie de quoi ce pays a réduit le niveau de ses sanctions appliquées aux produits de l'UE ;

Phase 2 (août 2012 - août 2013) qui a vu l'UE ouvrir un contingent plus important pour l'importation de 45.000 tonnes de viande bovine de haute qualité des États-Unis, en contrepartie de quoi les USA ont suspendu toutes les sanctions commerciales frappant les produits de l'UE dans le contexte du différend sur les hormones. Le mémorandum d'accord prévoit toutefois son expiration au cas où les Parties ne parviendraient pas à s'entendre sur le déclenchement de la phase 3 à l'issue de la phase 2. Cependant, les obligations fondamentales d'ouverture d'un contingent concernant la viande bovine de haute qualité et de suspension de toutes les sanctions commerciales demeureraient en vigueur pendant six mois supplémentaires.

Si aucun accord n'est intervenu concernant le déclenchement de la phase 3, l'expiration du mémorandum d'accord ne serait dans l'intérêt ni de l'UE ni des États-Unis. Les parties pourraient accepter de prolonger la phase 2 jusqu'en août 2015, tout en poursuivant les discussions relatives à la phase 3.

Le mémorandum d'accord révisé clarifie à cet égard **les modalités de la phase 3**, au cas où les Parties conviendraient d'entamer celle-ci à l'issue de la phase 2 ainsi prolongée. Les règles définies dans le mémorandum d'accord concernant la gestion des licences ont aussi été modifiées de façon à refléter le principe du «premier arrivé, premier servi».

Gestion du contingent et surveillance de l'application de l'accord : des dispositions sont prévues pour réglementer la gestion des contingents tarifaires conformément à l'accord du GATT.

Les États-Unis et l'UE :

- surveilleraient et examineraient le fonctionnement du mémorandum d'accord ;
- à la demande de l'une ou de l'autre des parties, celles-ci procéderaient à des consultations bilatérales additionnelles concernant le fonctionnement du mémorandum, y compris sur les questions de gestion du contingent.

Les États-Unis et l'UE pourraient modifier le mémorandum par accord mutuel écrit.

À noter que le mémorandum d'accord apporte des clarifications sur ce qu'il faut entendre par «viande bovine de haute qualité». Des informations sur ce type de viande pourraient en outre figurer sur l'étiquette du produit concerné.

Différends : des dispositions sont enfin prévues pour régler tout différend lié à la mise en œuvre du mémorandum d'accord.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Mémorandum d'accord révisé États-Unis/UE: importation de viande bovine provenant d'animaux non traités avec certaines hormones de croissance et les droits majorés appliqués par les États-Unis à certains produits de l'Union européenne

2013/0324(NLE) - 03/12/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Vital MOREIRA (S&D, PT) sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un mémorandum d'accord révisé avec les États-Unis d'Amérique concernant l'importation de viande bovine provenant d'animaux non traités avec certaines hormones de croissance et les droits majorés appliqués par les États-Unis à certains produits de l'Union européenne.

Les députés recommandent que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion du mémorandum qui garantirait aux agents économiques la sécurité juridique et accorderait un délai supplémentaire en vue de parvenir à une solution finale négociée en la matière. La prorogation du mémorandum permettrait par ailleurs de renforcer la bonne foi de chacune des parties, dans le but d'approfondir l'intégration économique transatlantique et d'accroître la confiance mutuelle durant les négociations en cours sur [le partenariat transatlantique de commerce et d'investissement](#) (PTCI).

Mémorandum d'accord révisé États-Unis/UE: importation de viande bovine provenant d'animaux non traités avec certaines hormones de croissance et les droits majorés appliqués par les États-Unis à certains produits de l'Union européenne

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un mémorandum d'accord révisé avec les États-Unis d'Amérique concernant l'importation de viande bovine provenant d'animaux non traités avec certaines hormones de croissance et les droits majorés appliqués par les États-Unis à certains produits de l'Union européenne.

Le Parlement européen donne son approbation à la conclusion du mémorandum d'accord révisé.

Mémorandum d'accord révisé États-Unis/UE: importation de viande bovine provenant d'animaux non traités avec certaines hormones de croissance et les droits majorés appliqués par les États-Unis à certains produits de l'Union européenne

2013/0324(NLE) - 28/01/2014 - Acte final

OBJECTIF : conclure un mémorandum d'accord révisé avec les États-Unis concernant l'importation de viande bovine provenant d'animaux non traités avec des hormones de croissance.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2014/44/UE du Conseil relative à la conclusion du mémorandum d'accord révisé avec les États-Unis d'Amérique concernant l'importation de viande bovine provenant d'animaux non traités avec certaines hormones de croissance et les droits majorés appliqués par les États-Unis à certains produits de l'Union européenne.

CONTEXTE : conformément à la décision 2013/523/UE du Conseil, le mémorandum d'accord révisé conclu avec les États-Unis concernant l'importation de viande bovine provenant d'animaux non traités avec certaines hormones de croissance et les droits majorés appliqués par les États-Unis à certains produits de l'Union européenne a été signé, le 21 octobre 2013, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Il y a lieu maintenant d'approuver le mémorandum d'accord révisé au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente décision, le Conseil, avec l'approbation du Parlement européen, approuve, au nom de l'Union européenne, le mémorandum d'accord révisé.

Objectifs et champ d'application : le mémorandum d'accord définit différentes mesures concernant l'importation, dans l'UE, de viande bovine d'animaux non traités avec des hormones de croissance et l'application de sanctions commerciales par les États-Unis à l'encontre de produits européens dans le cadre du différend porté devant l'OMC et intitulé «*Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)*».

Ces mesures sont regroupées en *trois phases*, ouvrant des contingents d'importation de «viande bovine de haute qualité» progressifs des États-Unis sur le territoire de l'Union européenne, en échange de quoi les États-Unis s'engagent à réduire ou annuler le niveau des sanctions appliquées aux produits de l'UE.

Les trois phases concernées sont décrites au mémorandum d'accord.

Gestion du contingent et surveillance de l'application de l'accord : des dispositions sont prévues pour réglementer la gestion des contingents tarifaires conformément à l'accord du GATT.

Les États-Unis et l'UE devraient:

- surveiller et examiner le fonctionnement du mémorandum d'accord;
- à la demande de l'une ou de l'autre des parties, procéder à des consultations bilatérales additionnelles concernant le fonctionnement du mémorandum, y compris sur les questions de gestion du contingent.

Les États-Unis et l'UE pourraient modifier le mémorandum par accord mutuel écrit.

À noter que le mémorandum d'accord apporte des clarifications sur ce qu'il faut entendre par «viande bovine de haute qualité». Des informations sur ce type de viande pourraient en outre figurer sur l'étiquette du produit concerné.

Différends : des dispositions sont enfin prévues pour régler tout différend lié à la mise en œuvre du mémorandum d'accord.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28.01.2014.